

Valence, le 03 avril 2023

SYNTHÈSE SUR LA PROCÉDURE DE CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE DU PROJET D'ARRÊTÉ CADRE SÉCHERESSE DANS LA DRÔME

Arrêté Cadre Sécheresse pour le département de la Drôme dans les bassins versants de la Plaine de Valence, du Royans-Vercors, de la Drôme, du Roubion-Jabron, de la Berre et de la Méouge ;

I- CONTEXTE

Pour faire face à une insuffisance de la ressource en eau en saison sèche, les préfets sont amenés à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en application de l'article L.211-3 II-1° du code de l'environnement. Les seuils entraînant des mesures de restriction et les secteurs concernés sont définis au niveau local par les préfets qui s'appuient sur un arrêté préfectoral dit arrêté cadre «sécheresse».

Le but des restrictions définies par l'arrêté cadre est de préserver l'eau pour les usages prioritaires que sont l'eau potable, l'abreuvement des animaux, la lutte contre l'incendie et en même temps de permettre la préservation des rivières et des cours d'eau. Les mesures de restriction s'appliquent donc aux usages économiques et aux usages dits non-prioritaires.

Il présente :

- les secteurs sur lesquels peuvent s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en fonction de l'état des nappes, des cours d'eau et des ressources en lien avec l'alimentation en eau potable et le fonctionnement des milieux aquatiques.
- les stations de référence, disposant de seuils de gestion (débits des cours d'eau ou les niveaux des barrages, piézomètres) qui déterminent le déclenchement des situations de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.
- les mesures de communication, de gestion, de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau et de rejets applicables dès que ces seuils de gestion sont atteints.
- les conditions dans lesquelles les mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau peuvent être levées.

La Préfète de la Drôme a décidé de réviser l'arrêté cadre «sécheresse» préexistant du 20 avril 2021.

Cette révision fait notamment suite à l'épisode de sécheresse 2022 et aux retours d'expériences menés depuis septembre dernier. Cette révision concerne notamment :

- une augmentation des niveaux de réduction sur les stades alerte et alerte renforcée

- un arrêt des prélèvements en cours d'eau au stade crise
- un arrêt des prélèvements domestiques superficiels dès le stade alerte
- une amélioration de la communication de la situation et des restrictions vis-à-vis des usagers.
- la suppression de la zone d'alerte "plaine aval du Rhône" dont les communes ont été redéployées sur les zones du roubion Jabron et de la Berre.
- la création d'une zone d'alerte d'alerte Méouge sur le bassin de la Méouge.
- la fusion des eaux superficielles et souterraines sur la zone d'alerte Drôme
- la définition d'une notion d'usage :
 - Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels, gestionnaires AEP pour l'usage sanitaire de l'eau) : Les restrictions dépendent de l'état de la ressource prélevée qui peut-être située sur une autre zone d'alerte que là où elle est utilisée.
 - Pour les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit potable ou non) : Les restrictions sont celles en cours sur la zone d'alerte à laquelle appartient la commune où l'usage de l'eau prélevée a lieu.
- une intégration de nouveaux points de suivi des nappes et des cours d'eau
Des points de mesures en dehors des stations de mesure de l'Etat ont été intégrés à la liste des sources de données utilisées pour la prise de décision.
Il a été introduit un principe de représentativité des stations de mesure. Cela permettra de pondérer la prise de décision à la représentativité des données de la station de mesure. Un observatoire participatif "enquête d'eau" est ouvert.

Ce projet d'arrêté soumis à la consultation a également fait l'objet d'une concertation entre les services de l'État, les acteurs et les acteurs institutionnels de l'eau au cours de plusieurs réunions de travail et par le biais de la conférence départementale de l'eau réunie le 21 février 2023.

II- synthèse des consultations

II-1 – Consultation des membres du comité ressource en eau de la Drôme

L'avis des membres du comité ressource en eau de la Drôme tel que décrit dans le projet d'arrêté cadre sécheresse a été sollicité par mail le 7 mars 2023.

16 avis ont été formulés en retour

Représentants des collectivités :

- **Le département de la Drôme**

Le département de la Drôme indique que la suppression du secteur Plaine aval du Rhône et l'intégration des communes qui la composent à des zones de gestion sur lesquelles des restrictions sont plus régulièrement mises en œuvre lors des épisodes de sécheresse défavorisera les 8 communes concernées (Ancône, Châteauneuf du Rhône, Coucourde, Donzère, Montélimar, Pierrelatte, Saulce sur Rhône, Tourettes).

Le département de la Drôme indique que trois de ces communes (Ancône, Pierrelatte et Donzère), devraient pouvoir faire l'objet d'une rubrique particulière. En effet, la totalité de leur territoire ou presque est situé sur la nappe des alluvions du Rhône. L'intégration de ces trois communes à des zones de gestion plus contraignantes leur semble injustifiée.

- **Association des maires de France de la Drôme**

L'AMF indique que les arrêtés de restriction sécheresse doivent s'accompagner de documents de vulgarisation et de popularisation sur les mesures prises afin que les élus locaux puissent au mieux contribuer à la circulation d'une information claire auprès de la population.

L'AMF rappelle qu'en période de fortes chaleurs, de nombreux drômois, notamment dans les zones urbaines denses n'ont pas accès à des sites naturels leur permettant de se rafraîchir. Les « îlots de fraîcheur » sont des lieux d'accueil, de halte et de repos accessibles au grand public. Il leur apparaît indispensable qu'il puisse y avoir des dérogations aux mesures de restriction pour ces îlots de fraîcheur.

Enfin l'AMF souligne qu'il est indispensable d'autoriser l'arrosage des espaces sportifs de niveau district ou supérieur – de façon responsable - compte tenu des normes imposées nationalement pour la qualité des pelouses. De même l'AMF propose des autorisations ciblées pour un arrosage limité de nuit à 30 % des volumes antérieurs en lien avec les gestionnaires publics que sont les élus.

- **Ville de Valence**

Valence partage plusieurs propositions :

- Préservation des îlots de fraîcheur : Ces zones restreintes ciblant en particulier les publics vulnérables (crèches, EHPAD...) ou des zones refuges de la population (extérieur des piscines publiques, parties de square ou de parcs...) devraient bénéficier d'un arrosage minimum y compris en situation de crise afin de jouer pleinement leur rôle.
- Équipements sportifs : L'utilisation informelle des terrains en été en particulier dans les quartiers urbains sensibles ou en milieu rural est d'une importance majeure. Ils participent à l'équilibre social parfois fragile de nos quartiers. L'absence d'arrosage en été suppose d'interdire totalement les usages ce qui ne semble pas acceptable socialement. De plus, l'absence d'arrosage estival rend inutilisable les terrains à la rentrée et pénalise fortement les clubs sportifs en plus de nécessiter des reprises coûteuses.

Valence demande soit d'élargir l'autorisation en période de crise aux terrains accueillant des compétitions de niveau district minimum ; soit d'autoriser le maintien d'un arrosage cohérent avec les mesures prévues pour les green et golfs ; soit de permettre aux communes d'établir un plan de gestion spécifique établissant des modalités de maintien ou de suspension de l'arrosage pour chaque terrain sportif en fonction du niveau de restriction.

- Gestion des restrictions en fonction de l'origine de l'eau : Valence cite l'article R211-66 du code de l'environnement qui indique que les restrictions doivent être proportionnées au but recherché. Valence considère que le projet d'arrêté qui ne tient pas compte de l'origine de l'eau pour les usages dits « non prioritaires » constitue une violation flagrante de ce principe. Valence rappelle que l'agglomération est essentiellement alimentée en eau potable par la nappe du Rhône qui n'a pas connu d'étiage remarquable en 2022. Valence souhaite que l'arrêté cadre reprenne une zone « Plaine du Rhône » comme en 2021 mais comprenant toutes les communes essentiellement alimentées en eau potable par la nappe du Rhône.

- **La ville de Montélimar / Montélimar Agglomération**

Montélimar souligne que la suppression du secteur Plaine aval du Rhône et le rattachement de la commune au secteur Roubion-Jabron aura une incidence forte.

Les arrêtés sécheresse ont une incidence financière qui peut être importante pour les collectivités (pertes de végétaux, terrains dégradés, travail de nuit à financer...).

Montélimar souligne que par ailleurs, le territoire de la Plaine aval du Rhône accueille de nombreux agriculteurs raccordés au réseau d'irrigation nord ou sud qui ont peu d'impact sur les ressources en eaux souterraines et superficielles (rivières...).

Montélimar précise également qu'à l'été 2022, aucune station de pompage d'eau potable n'a atteint le seuil d'alerte.

Montélimar demande donc le maintien du précédent découpage territorial.

- **Ville de Donzère**

Donzère constate la suppression de la zone Plaine aval du Rhône et le rattachement de la commune au secteur « Berre ».

La ville s'inquiète pour la gestion de ses stades, équipement essentiels pour l'équilibre social. Donzère souhaite une levée de l'interdiction formelle d'arrosage pour privilégier une gestion raisonnée des stades sportifs en limitant au maximum l'arrosage à des conditions à co-construire avec l'administration.

Donzère souligne que la commune est essentiellement alimentée par la nappe du Rhône. La commune souhaite donc conserver le secteur Plaine aval du Rhône et mettre en place des mesures équilibrées au regard de la réalité du terrain et de l'origine de l'eau.

- **Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée**

La CCVD est favorable aux évolutions du projet d'arrêté cadre sécheresse. Elle souligne notamment l'évolution de la gouvernance avec l'intégration de l'ensemble des acteurs concernés, la prise en compte de l'ensemble des indicateurs disponibles permettant d'apprécier au plus juste la situation de la ressource en eau.

La CCVD regrette qu'une incitation à adopter des modes d'irrigation plus économes ne soit proposée pour les réseaux collectifs. De part la capacité des réseaux collectifs, des arrosages par aspersion auront toujours lieu en journée. La CCVD alerte donc sur la nécessité d'avoir une communication forte sur le sujet pour éviter les incompréhensions, le vandalisme...

Pour le cas des mises en eau et remises à niveau de piscines, la mesure prévoit l'accord du gestionnaire d'eau potable ce qui est une bonne chose car l'impact peut être majeur. La CCVD se pose la question des remplissages et remises à niveau qui ne se font pas à partir d'un réseau d'eau potable mais d'un forage privé par exemple.

Représentants des usagers agricoles :

- **Chambre d'agriculture de la Drôme**

La chambre d'agriculture de la Drôme indique qu'à plusieurs reprises lors des retours d'expérience, il a été soulevé que les seuils de déclenchement des restrictions semblaient inadaptés au contexte actuel, ne prenant pas en compte le changement climatique et la variation importante des débits sur les 30 dernières années.

Elle rappelle qu'il a été convenu lors des précédents échanges la nécessité de retravailler ces éléments à partir de l'automne 2023. La chambre d'agriculture de la Drôme sera vigilante à la mise en place de ce chantier et est volontaire pour y participer : recalculer des seuils des stations hydrologiques sur une chronique de 30 ans et non une chronique entière / recalculer les seuils sur 30 ans sur les stations piézométriques.

La chambre d'agriculture de la Drôme demande également que, sur le secteur Berre, les prélèvements en eau souterraine soient traités différemment des eaux de surface pour tenir compte d'un certain nombre de prélèvements qui ne sont pas connectés à la Berre dans la plaine de la Garde Adhémar.

La chambre d'agriculture demande que les données soient enrichies par d'autres données externes (département, Valence Romans Agglo, gestionnaires d'eau potable, SAGE Drôme...) car les données actuelles leur semblent insuffisantes.

Elle note également que l'interdiction des prélèvements par pompage en cours d'eau pour l'irrigation par aspersion va amener d'importantes difficultés pour les exploitations concernées.



- **Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Drôme**

La FDSEA souhaite des contrôles indulgents à l'égard des agriculteurs en cette première année de mise en œuvre de l'arrêté sécheresse.

Elle souhaite une fluidité, une réactivité et une pertinence des mesures en fonction de la climatologie et de la disponibilité de la ressource.

La FDSEA souhaite une flexibilité des horaires d'autorisation d'irrigation en autorisant des décalages horaires d'irrigation jusqu'à 9h. Pour le niveau de crise, certains agriculteurs souhaitent choisir leurs tours d'eau et ne pas bloquer l'irrigation uniquement le week-end (c'est à dire garder l'ancien système). Elle indique qu'il est nécessaire d'accorder des dérogations au niveau crise pour arroser de manière épisodique (ex : cultures pérennes <3ans, grandes cultures...) pas dans l'objectif de réaliser du rendement mais bien pour sauver un minimum de culture.

La FDSEA souligne également la nécessité de mettre en place un prévisionnel pour le montage des dossiers calamité et/ou d'indemnisation pour compenser les pertes d'exploitation.

- **TOP semence**

Demande d'une exemption des mesures de restriction.

Représentant des usagers économiques :

- **Fédération Régionale de l'Hôtellerie Plein Air Rhône-Alpes**

La FRHPA est favorable au projet d'arrêté cadre qui clarifie le cas des piscines privées à usage collectif (champ dans lequel rentrent les piscines des camping).

- **Fédération des professionnels de la piscine et du spa (FPP)**

La FPP attire notre attention sur les conséquences du non remplissage des piscines privées existants ou en construction notamment en matière de sécurité des jeunes enfants.

La FPP rappelle la loi relative à la sécurité des piscines privées et indique que l'utilisation de la majeure partie des systèmes de sécurité de protection nécessitent un remplissage normal du bassin.

Le non remplissage des bassins a également des conséquences sur l'intégrité structurelle des bassins en cours d'installation dont la structure ne supporte pas l'absence de remplissage.

- **Mobilians**

La crise sécheresse de 2022 a créé une situation chaotique pour toute la profession de service de lavage de véhicules qui s'est retrouvée contrainte par des fermetures massives pendant plusieurs semaines sans aucune aide et/ou prise en charge des pertes d'exploitation.

Mobilians indique que les centres de lavage professionnels jouent un rôle dans la préservation de la qualité de l'eau en éliminant les polluants. La fermeture des stations de lavage entraîne le développement du lavage à domicile sans gestion des rejets pollués et sans contrôle de la consommation d'eau.

Mobilians souhaite le maintien de l'ouverture des stations de lavage de véhicules quelles que soient les restrictions afin de permettre de soutenir financièrement les efforts d'investissement nécessaires à la transformation du métier.

Mobilians négocie en parallèle depuis plusieurs mois avec le Ministère de la Transition Écologique et souhaite que les propositions faites au niveau national soit reprises dans le projet d'arrêté cadre proposé.

- **UNICEM (Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction)**

L'UNICEM indique que le projet d'arrêté cadre sécheresse correspond parfaitement bien aux travaux sur les dispositions concernant les ICPE sur lesquelles l'UNICEM se coordonne avec les services de l'État. Leurs entreprises sont parfaitement conscientes de la problématique et ont pour un grand nombre déjà réalisé beaucoup d'efforts pour économiser l'eau même s'il reste du chemin à parcourir.

L'UNICEM souhaite intégrer le comité « ressource en eau » auprès des autres représentants des usagers.

- **Eau de Valence**

Eau de Valence souhaite :

- une meilleure prise en compte des données des producteurs d'eau (suivi des niveaux de nappe et des sources),
- l'application / transposition / renforcement des arrêtés préfectoraux à l'échelle locale avec prise en compte de la source d'alimentation en eau (exemple sources de piedmont du Vercors alimentant Châteaudouble, Barcelonne, Peyrus, Montéliet et Chabeuil alors que les communes sont référencées Plaine de Valence.
- une meilleure intégration des difficultés locales propres au système d'eau potable, à la concertation et à la communication préfectorale.

Représentants des structures de la gestion de la ressource en eau :

- **Syndicat mixte du Bassin du Roubion et du Jabron (SMBRJ)**

Le SMBRJ s'interroge sur la pertinence de la station piézométrique suivant l'aquifère Calcaire à Saoû qui n'est pas un indicateur de la nappe des alluvions Roubion-Jabron.

II-2- Suites données aux observations formulées dans le cadre des consultations

- **ajustement et modification du projet**

Certaines demandes vont être intégrées au projet d'arrêté cadre :

- **Îlots de fraîcheur** : l'arrêté cadre sécheresse intégrera l'arrosage restreint en crise d'îlots de fraîcheur définis dans les plans de sauvegarde communaux ou plan canicule, après transmission aux services de l'état.
 - Prise en compte de données extérieures pour la prise de décision : les données externes de la part de structures membres du comité ressource en eau pourront être prises en compte après étude de leur pertinence.
 - Flexibilité des plages horaires de restriction pour les agriculteurs : sur demande motivée à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) et validation du service police de l'eau de la DDT, il sera possible pour un agriculteur de modifier les plages horaires de restriction indiquées en annexe 1.
 - **Greens** : Interdit d'arroser les golfs. Les greens qui disposent de système d'irrigation économe en eau et validé en amont par les services de l'État pourront toutefois être préservés sauf en cas de pénurie d'eau potable par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h
 - **Stades et espaces sportifs** : Interdit sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international et pour les stades disposant d'un système d'irrigation performant identifié et validé en amont par les services de l'État.



En complément, en dehors de l'arrêté-cadre, les demandes suivantes vont également être reprises :

- Communication : La proposition de l'AMF de transmission de documents pour vulgariser les mesures des arrêtés de restriction afin d'aider les élus des communes à communiquer sur le sujet sera prochainement étudiée et déployée ;
- Recalcul des seuils de déclenchement des niveaux de restriction : le travail sur le calcul des seuils sera fait dès l'automne 2023 pour une intégration en 2024.

- **maintien de certaines dispositions du projet**

Certaines demandes n'ont pas été prises en compte pour modifier l'arrêté cadre sécheresse :

- Secteurs sécheresse et prise en compte de l'origine de l'eau : un travail piloté par la DREAL au niveau bassin est en cours sur l'axe Rhône afin d'harmoniser les mesures à appliquer sur l'ensemble de l'axe, dans tous les départements concernés. L'arrêté cadre sécheresse sera révisé en fonction des conclusions de ce chantier mené par le niveau régional (DREAL).
- Stations de lavage de véhicules : Pour une cohérence interdépartementale, l'arrêté cadre sécheresse de la Drôme se base sur les décisions nationales. Les dispositions pourront évoluer en fonction des négociations avec le ministère de la Transition Écologique.
- Les cultures de semences ne sont pas exemptées par le guide national. Il s'agit dans le guide d'un exemple de démonstration aboutissant à l'exemption d'un type de culture. Par ailleurs notre rédaction traduit la volonté de ne pas privilégier une culture vis à vis d'une autre
- Dérogation du secteur de la Garde Adhémar : Les usages non économiques disposent de leur propre restriction via des tours d'eau adaptés.
- Piscines privées : il revient aux particuliers de s'assurer avant construction de leur piscine qu'il sera possible de la remplir (construction des bassins avant le stade d'alerte sécheresse). Les remises à niveau seront autorisées à tous les stades de restriction sécheresse.

III- Participation du public

III-1- Modalités de participation du public

En application de l'article L120-1 II du Code de l'Environnement, l'arrêté cadre départemental fixant en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins de la Plaine de Valence, de la Drôme, du Royans-Vercors, du Roubion Jabron, de la Berre et de la Méouge dans le département de la Drôme a été mis en consultation du public sur le site internet des services de l'État de la Drôme entre le 28 février 2023 et le 22 mars 2023.

Pour mémoire, la consultation du public s'est déroulée de la manière suivante :

- une note de présentation accompagnée du projet d'arrêté et de ses annexes ont été publiés sur les sites internet de la préfecture de la Drôme;
- les observations du public devaient parvenir le 22 mars 2023 au plus tard par voie électronique ou par courrier.

III-2- Recueil des observations

28 participations sont parvenues à la DDT au cours de la consultation :

- 20 contributions de particuliers
- 3 contributions d'exploitants agricoles

Toutes les contributions ont été adressées par voie électronique sur le formulaire mis en ligne.

Aucune demande d'accès aux documents papier en DDT n'a été recensée.

III-3- Synthèse de la participation du public et suites données aux observations formulées

Les contributions concernent les sujets suivants :

- Arrosage des arbres et maintien de l'effet fraîcheur

Contributions :

5 contributions portent sur l'inquiétude liée à l'arrêt d'arrosage des arbres. Les contributeurs soulignent que les arbres permettent le maintien d'un effet fraîcheur et empêchent le ravinement lors de fortes pluies.

Réponse de l'État et motivation de la décision :

L'arrêté cadre sécheresse autorise l'arrosage localisé des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de trois ans à tous les stades de restriction, pour les arbres bénéficiant d'un système d'arrosage économe en eau (goutte-à-goutte, micro-aspersion).

De plus, pour les collectivités, il sera possible d'arroser les jardins et parcs ouverts au public jusqu'au stade alerte renforcée et crise pour les points fraîcheur identifiés dans le cadre d'un plan de sauvegarde communal.

- Arrosage des stades

Contributions :

3 contributions portent sur l'inquiétude liée à l'arrêt d'arrosage des stades en crise sauf pour les stades à enjeux nationaux.

Réponse de l'État et motivation de la décision :

Tel que préconisé par le guide national sécheresse, l'arrosage des stades n'est pas permis en période de crise, sauf pour les stades où se déroulent des compétitions nationales et les stades disposant d'un système d'irrigation performant validé par les services de l'état.

- Arrosage des potagers

Contribution :

3 contributions concernent l'arrosage des potagers et soulignent leur aspect social et économique.

Une de ces contributions aborde le cas plus spécifique de l'arrosage des potagers à partir de canaux d'irrigation (cas du canal de Mirabel et Blacons). Dès le stade d'alerte, les crépines doivent être retirées des cours d'eau alors même que le canal peut encore prélever.

Réponse de l'État et motivation de la décision :

L'arrêté cadre sécheresse proposé à la consultation ne met aucune interdiction d'arrosage pour les potagers et arbres fruitiers. L'arrosage est autorisé de 17h à 11h en alerte, de 19h à 7h en alerte renforcée et de 23h à 7h en crise.

Dans le cas de l'arrosage à partir d'un canal d'irrigation, il est à noter que le prélèvement d'eau pour l'alimentation de canaux doit être dûment autorisé et respecter le débit réservé (débit minimum à laisser à la rivière).

Les canaux sont soumis aux restrictions présentées page 10 de l'annexe 1 de l'arrêté soit : réduction du débit entrant de 25 % en alerte, 50 % en alerte renforcée et fermeture du canal en crise. Tant que le canal est en eau, il est possible pour les riverains de prélever l'eau dans le canal dans la limite des plages horaires correspondantes aux arrosages de potagers, espaces verts...). Le retrait des crépines est demandé en cours d'eau et non dans les canaux.

Au vu de l'hydrologie contraignante, l'État incite fortement les utilisateurs de canaux à s'équiper de cuves à eau à remplir hors période sécheresse.

- Arrosage non prioritaire

Contributions :

2 contributions concernent les restrictions pour des usages non prioritaires de l'eau :

- 2 contributions indiquent qu'il faudrait limiter les arrosages (pelouse, potagers, terrains sportifs) hors périodes d'ensoleillement maximum.
- 1 contribution indique qu'il faut interdire les pompages dans la Drôme pour les usages non prioritaires et réglementer les pompages privés dans les nappes phréatiques.

Réponse de l'État et motivation de la décision :

Concernant les pompages directs en rivière, ceux-ci seront interdits dès le stade d'alerte pour les particuliers avec retrait des crépines et dispositifs de pompage dans le cours d'eau.

Le prélèvement pour des usages non prioritaires dans des puits privés ou à partir du réseau d'eau potable est restreint par l'arrêté cadre sécheresse proposé : selon l'arrosage, des plages horaires contraignent le prélèvement. Les plages horaires d'interdiction proposées sont en journée afin de privilégier l'arrosage aux heures les moins chaudes.

- Remplissage et remises à niveau de piscines à usage privé

Contributions :

10 contributions portent sur le durcissement des restrictions sécheresse sur les piscines privées :

- demande d'interdiction de construction de nouvelles piscines privées
- demande d'interdiction de remises à niveau avant le stade de crise
- 1 contribution avertit cependant que certaines piscines peuvent servir comme réserve d'eau pour la défense incendie.
- 1 contribution indique que l'absence de remise à niveau des piscines privées entraîne le développement de moustiques sur les eaux stagnantes.

Réponse de l'État et motivation de la décision :

L'arrêté cadre sécheresse proposé interdit tout remplissage de piscine dès le stade d'alerte. Les seules exceptions sont la première mise en eau de piscine si le bassin a débuté avant les premières restrictions et seulement après accord du gestionnaire du réseau d'eau, ainsi que les piscines identifiées dans les schémas communaux et intercommunaux de DECI validés par le SDIS.

- Arrosage des Golfs

Contribution :

1 contribution concerne l'arrosage des golfs. Le contributeur trouve les restrictions proposées pour les golfs trop légères au vu des consommations d'eau de cette activité.

Réponse de l'État et motivation de la décision :

Un accord cadre golf et environnement 2019-2024 encadre les mesures de restrictions en période de sécheresse pour cette activité au niveau national. L'arrêté cadre sécheresse proposé reprend les dispositions de cet accord. Toutefois, en crise il est proposé un alignement avec les autres installations sportives et donc une interdiction d'arroser les greens sauf pour ceux disposant d'un système performant validé par l'état.

- Irrigation des cultures semées en dérobées et semences :

Contribution :

Une contribution demande l'ajout dans l'annexe 1 page 10, dans « Prélèvement pour l'irrigation des CIPAN », la spécificité des cultures semées en dérobées.

Réponse de l'État et motivation de la décision :

Les restrictions d'irrigation des cultures semées dérobées relèvent de la technique d'irrigation. Il faut se référer aux mesures page 9 et 10 de l'annexe 1 (arrosage à partir d'eau superficielle, souterraine, goutte à goutte...).

- Irrigation de truffiers :

Contribution :

Un contributeur s'interroge sur l'utilité de la culture de la truffe pour nourrir la population et souhaite que les mesures soient plus drastiques pour les cultures non essentielles.

- Forages domestiques :

Contribution :

Deux contributions concernent les forages domestiques et soulignent l'importance de limiter la création de forages privés en période de sécheresse.

Une contribution d'une entreprise de forage souhaite continuer à pouvoir faire des forages pendant la période des restrictions sans équiper de système de pompage l'ouvrage ce qui permettrait de lisser son activité sur l'année.

Réponse de l'État et motivation de la décision :

Le nouvel arrêté cadre sécheresse prévoit l'interdiction de tout nouveau forage domestique dès le stade d'alerte.

De plus en période de restriction sécheresse, les propriétaires de forages domestiques sont soumis aux mêmes restrictions que ceux prélevant à partir de l'eau potable (arrosage, remplissage de piscine...).

- Communication

Contribution :

Une contribution demande une amélioration de la communication sécheresse.

Réponse de l'État et motivation de la décision :

Un travail sur la communication des arrêtés de restriction est mené au niveau national avec le déploiement en cours d'une plateforme informatique (Propluvia) indiquant les niveaux de restriction de chaque commune et les mesures mises en place.

Dans la Drôme, en plus d'une communication sur les journaux locaux et par l'intermédiaire des mairies, des fiches de communication vont être déployées pour le grand public via les communes, syndicats d'eau...

Le site internet de l'état en Drôme reste dans tous les cas un vecteur d'information pour le grand public comme pour les collectivités et les usagers de l'eau. Des fiches pratiques renseignent sur la nature des restrictions et une carte interactive permet de se situer dans la zone concernée par les restrictions.

- Contrôles :

Contribution :

4 contributions soulignent le manque de contrôle des mesures de restriction sécheresse sur le territoire.

Réponse de l'État et motivation de la décision :

Les contrôles sont définis dans le cadre d'un programme de contrôle et mobilisent les services de la DDT et de l'OFB. En 2022, plus de 380 contrôles sécheresses ont été réalisés.



- Contributions hors champs de l'arrêté cadre sécheresse

L'arrêté cadre sécheresse est un outil de gestion de crise. Il n'a pas vocation à régler les déficits quantitatifs structurels qui doivent être étudiés dans un autre cadre tel que les projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE).

17 contributions émises n'entrent pas dans le champ de l'arrêté cadre sécheresse. Ces observations concernent :

- la révision du tarif de l'eau ou la mise en place d'un tarif progressif,
- l'interdiction de construction de retenues d'eau remplies par pompage dans les nappes souterraines ou dans les cours d'eau,
- la mise en place d'aides à l'agroécologie et le développement de l'agroforesterie,
- l'interdiction de coupes rases qui assèchent les sols,- l'obligation d'installation de récupérateurs d'eau de douche dans les nouveaux permis de construire et l'arrêt de l'utilisation d'eau potable pour les toilettes,
- le développement de revêtement plus perméables sur les routes,
- l'interdiction de plantations agricoles consommatrices d'eau,
- l'interdiction de plantation consommatrices d'eau par les communes et sur les rond-points,
- l'aide à l'équipement pour des réserves d'eau pour les particuliers,
- la réutilisation des eaux en sortie de station d'épuration,
- la taxation des propriétaires de forages,
- l'obligation d'installation de goutte à goutte dans les jardins, potagers, massifs paysagers, arbres,
- l'interdiction d'industries grandes consommatrices d'eau
- l'équipement des communes et particuliers en appareils de réduction de consommation d'eau,
- la réflexion sur une utilisation plus responsable dans les sites d'accueil de vacanciers,
- l'interdiction de nouveaux EPR au vu des débits diminuant du Rhône,
- l'aide aux agriculteurs qui subissent les restrictions sécheresse (pour s'adapter, trouver des solutions) et l'augmentation des taux d'aide.

Pour la Préfète de la Drôme et par subdélégation,
La Directrice Départementale des Territoires,

Le directeur départemental
des territoires adjoint.

Christophe DEBLANC

1-800-368-6868
www.irs.gov

© 2004 IRS